

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le

18 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JM BRUNEAU

ZA DE COURTABOEUF
91140 Villebon-Sur-Yvette

Références : D2025-
Code AIOT : 0006505148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement JM BRUNEAU implanté 19, AVENUE DE LA BALTIQUE ZAC Courtaboeuf 91140 Villebon-sur-Yvette. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de faire un point avec l'exploitant sur l'avancement de son plan d'actions concernant les non-conformités de l'inspection du 05 novembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JM BRUNEAU
- 19, AVENUE DE LA BALTIQUE ZAC Courtaboeuf 91140 Villebon-sur-Yvette
- Code AIOT : 0006505148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société a été créée en 1955. Elle est spécialisée dans la vente à distance de fournitures et de matériels de bureau.

Le site regroupe des activités de stockage et de logistique relevant essentiellement de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site de VILLEBON-SUR-YVETTE existe depuis 1985. Il s'étend sur une surface de 70 000 m² (extension du site en 2003).

La société est certifiée ISO 9001 depuis 1995, ISO 14001 depuis 2005 et 45001 depuis 2022.

Le site emploie environ 500 personnes et des intérimaires (100) répartis sur les différentes activités du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installation Electrique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article Titre III ; Chapitre V Article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article Titre III ; Chapitre V Article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Exercice de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Stockage LNORD	Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 2.2	Demande d'action corrective	6 mois
12	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article Titre III ; Chapitre III Article 4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installation Electrique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article Titre III ; Chapitre V Article 2.5	Sans objet
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 14	Sans objet
11	Eau d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate un site propre et bien tenu par l'exploitant et présentant une rigueur dans le suivi des contrôles réglementaires. Pour autant, certaines non-conformités ont été constatées notamment sur la thématique du risque électrique, sur le plan de défense incendie, l'exercice de défense incendie et sur le local de charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'installation

Prescription contrôlée :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume total des cellules de stockage : 393 823 m ³	1510-1	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de 400 m ³ d'emballages plastiques dans un local dédié	2663-1c	D
Installations de combustion consommant du fioul ou du gaz naturel.	Chaufferie fioul : 8 MW Groupe électrogène : 1,25 MW Puissance thermique totale : 9,25 MW	2910-A2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs.	3 ateliers de charge (2 dans l'aile P et 1 dans l'aile R) représentant une puissance totale de charge de 650 kW	2925	D
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	La quantité cumulée de fluide frigorigène susceptible d'être présente dans l'installation étant de 357 kg	1185-2a	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume de Gasoil distribué étant inférieur 150 m ³ par an.	1435	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 8 tonnes	4320	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Stockages enterrés avec détection de fuite	Cuve de gasoil enterrée de 40 000 L Cuve de fioul domestique (chaudière) enterrée de 40 000 L	4734-1	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé)

Constats :

En date du 14 décembre 2021, l'exploitant a transmis à Madame la préfète, une demande de bénéfice d'antériorité suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 et à la modification des rubriques ICPE N°1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

L'exploitant a transmis un tableau projetant sa situation administrative :

Rubrique	Ancien régime	Nouveau régime
1510	Autorisation	Enregistrement
2663-1	Déclaration	Déclaration avec bénéfice de l'antériorité
1532 en stockage extérieur non pourvu d'une toiture	Non précisé	Non classé - 900 m ³

L'inspection prend acte de la demande de bénéfice d'antériorité et le positionnement de l'exploitant concernant les rubriques 1510, 2663-1 et 1532 :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume total des cellules de stockage : 393 823 m ³ Volume de plastique : Stockage de 400 m ³ d'emballages plastiques dans un local dédié Stockage de bois extérieur non pourvu d'une toiture 900 m ³	1510-1	E

L'exploitant a transmis un tableau montrant l'ensemble des produits référencés mettant en évidence de nouvelles rubriques tels que les rubriques 1436, 1630, 4310, 4321, 4330-3, 4331, 4510, 4511, 4734-2, 4735-2 et 4741.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à porter à connaissance l'évolution des produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant déclare que le fichier Excel présenté lors de l'inspection permet d'avoir un état des stocks réel extrait via WMS qui l'alimente et peut être édité pour les pompiers. Le service QSE peut l'édition en tout temps et même de nuit.

Concernant le document, ce dernier prend en compte les matières stockées par cellule et par rubrique ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Déchets**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article Titre III ; Chapitre III Article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre relatifs à l'élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée.

Constats :**Inspection du 05 novembre 2020 (RQ7.1) :**

L'exploitant devra s'assurer que les bordereaux de suivi de déchets soient bien renseignés, notamment le code de traitement final du déchet doit apparaître.

Inspection du 28 octobre 2025 :

Concernant le suivi du traitement des déchets, l'exploitant déclare que Track Déchets fait office de registre des déchets et l'a illustré via une extraction de Track déchets. Pour les déchets non dangereux, l'exploitant a présenté l'outil qui se nomme GESDEC géré par les services généraux.

L'inspection clôture donc la remarque RQ7.1 de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation Électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article Titre III ; Chapitre V Article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle équipements

Prescription contrôlée :

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Constats :

Inspection du 05 novembre 2020 (RQ10.1) :

Le rapport de contrôle Q19 présente des écarts, notamment la température anormale au niveau du disjoncteur et du conducteur

L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever les écarts présents dans le rapport Q19 2019, notamment le remplacement ou l'amélioration des connexions au niveau du disjoncteur et du conducteur.

Inspection du 28 octobre 2025 :

L'exploitant a présenté le Q19 du 04 décembre 2024 réalisé par le bureau d'étude Bureau Veritas montrant qu'aucune non-conformité a été identifiée.

L'exploitant a transmis 11 Q18 réalisés entre août et septembre 2025 par le bureau d'étude Bureau Veritas, et 21 Demande d'Intervention correspondantes :

- Q18 bâtiment P : La vérification complète a été effectuée du 28 août au 29 août 2025. En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis la **DI 82503** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMOIRE T.S.P.Général Protéger contre les surintensités le départ qui est alimenté par le TGBT du L 154A.

L'exploitant a transmis la **DI 82504** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ENSEMBLE DES ARMOIRES Procéder au nettoyage interne des armoires.

- Q18 bâtiment Buffer R1 : La vérification complète a été effectuée du 14 août au 15 septembre 2025. En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis la **DI 82421** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ensemble des armoires, Procéder au nettoyage interne de l'ensemble des armoires. Obturer les armoires au niveau des pénétrations de câble afin de respecter des degrés de protection.

- Q18 bâtiment E : La vérification complète a été effectuée le 22 août 2025. En conclusion, l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
- Q18 bâtiment G : La vérification complète a été effectuée le 21 août 2025. En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis la **DI 82429** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMOIRE CHAUFFERIE QG Protéger contre les surintensités le circuit.

L'exploitant a transmis la **DI 82433** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 TGBT G1 TD RDC Protéger contre les surintensités le câble mono.

- Q18 bâtiment K : La vérification complète a été effectuée du 18 au 19 août 2025. En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis la **DI 82439** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMTDK13 TD COMPACTEUR PC Remplacer l'appareillage de protection type domestique par un matériel industriel.

L'exploitant a transmis la **DI 82441** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMTDK15 TD F8 Non repéré Remplacer l'appareillage de protection type domestique par un matériel industriel.

L'exploitant a transmis la **DI 82444** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 TGBT Remplacer le câble en aval départ "PC bureau" qui à subit un échauffement.

L'exploitant a transmis la **DI 82447** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMTDK05 ARMOIRE COMPRESSEUR Remplacer la vis au niveau du jeu de barre qui à subit un échauffement.

- Q18 bâtiment L : La vérification complète a été effectuée le 25 août 2025. En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis la **DI 82455** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMTDL06 T.S.F Réaliser un dépoussiérage à l'intérieur de l'armoire électrique.

L'exploitant a transmis la **DI 82459** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 TGBT (2 armoires) TSP Préparation commande Calibrer à 120 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit.

- Q18 bâtiment M et S : La vérification complète a été effectuée le 26 août 2025. En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
- Q18 bâtiment Nefs : La vérification complète a été effectuée le 22 août 2025. En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis la **DI 82472** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 BATIMENTS F1 à F3 ENSEMBLE DES ARMOIRE Protéger contre les surintensités les circuits "sodium tetra ID 125A" sur les armoires TSB, TSC et TSD.

L'exploitant a transmis la **DI 82473** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 BATIMENTS F1 à F6 ENSEMBLE DES ARMOIRE Réaliser un dépoussiérage des armoires électriques.

- Q18 bâtiment Pk1 : La vérification complète a été effectuée le 22 août 2025. En conclusion, l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis la **DI 82448** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMOIRE SPRINKLER Général Protéger contre les surintensités le circuit.

- Q18 bâtiment R : La vérification complète a été effectuée du 13 au 20 août 2025. En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis la **DI 82483** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 HALL QUAI A, B, C, D ET E Remplacer le bloc prise de courant qui à subit un échauffement en face du quai A B C D.

- Q18 bâtiment T : La vérification complète a été effectuée du 13 août au 16 septembre 2025. En conclusion, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis la **DI 82488** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMOIRE TSTFO Remplacer les borniers ainsi que le câble qui à subit un échauffement.

L'exploitant a transmis la **DI 82489** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMOIRE TSTEO Remplacer le jeu de barre (neutre) qui a subit un échauffement (en haut à gauche de l'armoire).

L'exploitant a transmis la **DI 82493** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMOIRE TSTF/SS Fontaine Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure.

L'exploitant a transmis la **DI 82495** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMOIRE GENERALE SOUS STATION COMPTEUR Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure.

L'exploitant a transmis la **DI 82496** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMTDT32 ARMOIRE SOUFFLAGE / CHAUFFAGE Q4 Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure.

L'exploitant a transmis la **DI 82497** notifiant un délai d'intervention pour le 14 octobre 2025 à 12:00. Le jeudi 16/10/2025, la demande est en attente de réalisation.

La demande : Q18 ARMTDT32 ARMOIRE SOUFFLAGE / CHAUFFAGE Q4 Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure.

L'inspection a étudié l'ensemble des documents après l'inspection et constate que l'exploitant prend en compte la problématique. Pour autant, sur les 11 Q18, 10 Q18 ont des conclusions montrant que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Concernant les Demandes d'Intervention, l'inspection constate qu'aucune de ces dernières est traitée au 16 octobre et que certaines n'ont pas de correspondance avec un Q18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à justifier que l'ensemble des non-conformités identifiées dans les différents Q18 sont traitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article Titre III ; Chapitre V Article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Ce bâtiment sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doit être protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 .

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes .

Constats :

Inspection du 05 novembre 2020 (NC 10.1) :

NC 10.1 :Contrairement à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2003, les dispositifs de lutte contre la foudre ne sont pas conformes. En effet le rapport de contrôle Véritas fait apparaître une défectuosité qui doit être levée (fiche 6 bâtiments T et local source sprinkler).

L'exploitant doit mettre en place des mesures permettant de lever les observations présentes dans le rapport de vérification complète de la foudre afin de rendre les installations conformes à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral

Inspection du 28 octobre 2025 :

L'exploitant a présenté l'Analyse complète de l'installation réalisée le 10 avril 2025 par le bureau d'étude Bureau Veritas présentant des écarts. L'exploitant a transmis le devis signé avec la société BDCOM pour la levée de réserves parafoudre.

Les travaux prévus par le devis signé le 17 octobre 2025 :

- Fourniture et pose de plot béton pyramide ;
- Remplacement d'un compteur de coups de foudre ;
- Manutention des plots bétons ;
- Tests de prise de terre ;
- Mise en place d'un piquet de terre avec identification.

L'exploitant a transmis une facture de la société SICAME pour les travaux réalisés le 03 novembre 2020 de remise en conformité des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant déclare que les rondes sont réalisées tous les trimestres inscrits dans la GMAO. L'exploitant a transmis le bon de d'intervention numéro 566157 montrant la vérification des compteurs foudres. L'exploitant précise qu'en cas d'impact foudre, il y a une remontée d'information via le système informatique, envoyé responsable maintenance, déclenchement d'une ronde.

L'inspection clôture la non-conformité NC 10.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article Titre III ; Chapitre V Article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de secours

Prescription contrôlée :

[...]

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

[...]

Constats :

Inspection du 05 novembre 2020 (RQ8.1) :

Le rapport de contrôles des exutoires confirme le fonctionnement des exutoires, mais relève des points de vigilances au niveau des zones T, K et F 3.

Inspection du 28 octobre 2025 :

L'exploitant a présenté les documents montrant les contrôles réalisés sur les moyens de secours ci-dessous :

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 19 mai 2025 réalisé par le bureau d'étude Bureau Veritas. Ce rapport montre qu'il y a 3 écarts. De ce fait, l'exploitant a transmis les demandes d'intervention correspondantes :

- La DI 82043 est clôturée le 20 octobre 2025 pour la mise place d'une membrane sur les bouchons du poteau N°161 ;
- La DI 82042 est clôturée le 20 octobre 2025 pour la mise place d'une chaînette sur le poteau N°105 ;
- La DI 82041 est clôturée le 20 octobre 2025 pour la mise place d'une membrane sur les bouchons du poteau N°160.

Sur ce rapport, l'inspection constate que 6 poteaux sur 8 ont été contrôlés individuellement. Le rapport montre des débits conformes pour les poteaux N°104, N°105, N°106, N°107, N°159 et N°162. Les poteaux N°160, N°161 n'ont pas été contrôlés vis-à-vis du débit par la société Bureau Veritas car les membranes des bouchons étaient absentes.

Par la suite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle technique des points d'eau d'incendie réalisé par la société Bureau Veritas en date du 20 mai 2025. L'inspection constate que 4 tests ont été effectués en deux poteaux incendie sur un réseau linéaire :

- Les valeurs des débits des poteaux N°105 et N°106 sont de 116 m³/h et 128 m³/h sous une pression d'un bar. La somme des débits en simultané est égale à 240 m³/h.
- Les valeurs des débits des poteaux N°107 et N°162 sont de 76 m³/h et 94,6 m³/h sous une pression d'un bar. La somme des débits en simultané est égale à 170,6 m³/h.

L'inspection rappelle que la défense extérieure contre l'incendie est assurée par 9 poteaux incendie. Le débit simultané minimal est de 3000 l/min soit 180 m³/h sous une pression de 1 bar.

L'inspection constate que la somme des poteaux N°105 et N°106 est supérieure à 180 m³/h et que la somme des poteaux N°107 et N°162 plus éloignés avec 3 poteaux entre les deux est inférieure à 170,6 m³/h.

Concernant les extincteurs, l'exploitant déclare qu'il y a 500 extincteurs et que le contrôle est réalisé en 2 fois. En juin, le prestataire enlève les extincteurs ayant une date de mise en service atteignant les 10 ans et en septembre, le prestataire traite les extincteurs restant. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société EUROFEU en octobre 2024. Le rapport montre que le prestataire a traité les problématiques sur les extincteurs lors de la visite et a notifié les extincteurs devant être remplacés du fait de leur année de mise en service.

Concernant les Robinets d'Incendie Armés, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société EUROFEU réalisé en août 2024 et présentant des écarts. L'exploitant a transmis les 14 demandes d'intervention. L'inspection constate que l'ensemble des demandes d'intervention ont été traitées par l'exploitant.

Concernant le sprinklage, l'exploitant a transmis le certificat de conformité de janvier 2021 N1 ainsi que le compte-rendu semestriel du Q1 daté du 20 mai 2025 réalisé par la société Bureau Veritas. Le rapport ne présente aucune non-conformité majeure pouvant entraîner une mise en échec du système de sprinklage. L'exploitant a transmis deux Demandes d'intervention suite à des observations du rapport.

Concernant le désenfumage, l'exploitant a transmis le rapport devis signé avec la société REPISOL signé en février 2024 sur la remise en état du système de désenfumage. De plus, l'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle des installations de désenfumage daté du 28 janvier 2025 et présentant des écarts. L'inspection constate qu'à la suite du rapport du 28 janvier 2025, il n'y a pas de justificatifs concernant des travaux pour traiter les non-conformités.

Concernant la détection incendie, l'exploitant a transmis 3 rapports d'intervention (Bâtiment T, PCS et K) de la société JOHNSON CONTROLS en date du 12 juin 2025 qui ne présentent pas d'écart. De plus, l'exploitant a transmis les 3 rapports de vérification Q7 associés (Bâtiment T, PCS et K) de la société JOHNSON CONTROLS en date du 12 juin 2025 qui ne présentent pas d'écart.

Concernant les portes coupes-feu, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société SOUCHIER BOULLET réalisé le 10 octobre 2025. Le rapport montre qu'il y a des écarts sur les portes CP20, CP022, CP04, CP008, CP012, CP011, CP009, CP006, ISCF014 et CP018. Et notamment, la CP04 car le mur sur lequel est fixé la porte est fait en deux parties, une des parties a bougé au niveau du joint de dilatation entraînant une sur-épaisseur sur laquelle la porte frotte (15MM D'ÉCART). La porte ne se ferme pas correctement. L'exploitant déclare qu'une procédure d'intervention est mise en place et stipule que l'équipier de seconde intervention vérifie la fermeture des portes. En cas de problème fermeture l'équipier de seconde intervention la ferme manuellement. L'inspection constate sur le terrain que cette porte ne se ferme pas de façon autonome mais qu'elle se ferme manuellement. L'exploitant déclare qu'une demande auprès d'une entreprise de maçonnerie est en cours pour traiter la non-conformité.



Mur de la porte coupe feu et porte Coupe Feu N°4

Concernant les autres écarts, l'exploitant a transmis les demandes d'intervention :

L'exploitant a transmis la **DI082523** notifiant un délai d'intervention pour le 21 octobre 2025 est en attente de réalisation.

La demande : Prévoir le changement des batteries.

L'exploitant a transmis la **DI082048** notifiant un délai d'intervention pour le 02 septembre 2025 a été clôturée le 21 octobre 2025.

La demande : Batterie du DAD HS, Prévoir remplacement 2x12V 1,3 AH

L'exploitant a transmis la **DI082524** notifiant un délai d'intervention pour le 21 octobre 2025 est en attente de réalisation.

La demande : Prévoir le changement des batteries.

L'exploitant a transmis la **DI082050** notifiant un délai d'intervention pour le 02 septembre 2025 a été clôturée le 21 octobre 2025.

La demande : Batterie du DAD HS, Prévoir remplacement 2x12V 1,3 AH

L'exploitant a transmis la **DI082525** notifiant un délai d'intervention pour le 21 octobre 2025 est en attente de réalisation.

La demande : Prévoir le changement des batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre les justificatifs concernant le traitement des écarts du rapport sur la thématique du désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exercice de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Inspection du 05 novembre 2020 (NC13.1) :

Contrairement au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas réalisé l'exercice de défense contre l'incendie

L'exploitant doit réaliser l'exercice de défense contre l'incendie, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné.

Inspection du 28 octobre 2025 :

L'exploitant déclare attendre un retour du SDIS 91 pour faire un exercice incendie au début de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre le compte-rendu de l'exercice de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant a transmis les compte-rendu des exercices d'évacuation ainsi que son planning. Les exercices sont réalisés par bâtiment.

De plus, les équipiers ont des exercices d'entraînement incendie un scénario identifié tel qu'un feu du local archives au sous sol BAT L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare qu'il avait le choix entre le POI et le PDI, il a fait le choix du PDI. L'arrêté préfectoral prescrit les consignes générales d'intervention au 7.2 au chapitre 5 de l'arrêté préfectoral N°2003.PREF.DCL/0233 du 20 juin 2003.

L'exploitant a transmis un dossier informatique mettant en évidence le Plan de Défense Incendie et l'ensemble des annexes ainsi qu'une modélisation flumilog du 26 mars 2020.

Au vu du dossier, il est difficile pour l'inspection de statuer sur cette thématique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre le Plan de Défense incendie via un document unique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage LNORD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2020, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LNORD

Prescription contrôlée :

8°) Le stockage dans ce local sera fait en masse sur une hauteur maximale de 2,80 mètres avec un volume maximum de 400m³

Constats :

L'inspection constate qu'il y a qu'un seul local sur deux qui a été aménagé suite au porter à connaissance de 2018 qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 01 avril 2020. A ce jour, l'exploitant prévoit d'aménager le deuxième local.

Concernant le local aménagé, l'inspection constate que la prescription cité en référence est respecté.



Local aménagé et Local non aménagé

L'inspection constate que la hauteur de stockage est d'environ 2,80 mètres et que le local n'est pas totalement exploité. De plus, l'inspection constate du stockage hors zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné que les travaux d'aménagement n'ont pas été traités par l'exploitant en totalité, l'exploitant veillera à porter à connaissance à Madame la Préfète des évolutions qu'il souhaite apporter au site.

L'exploitant veillera à stocker dans les zones prévues à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Eau d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Test vanne d'isolement

Prescription contrôlée :

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'inspection n'a pas réalisé le test étant donné que le système est un système TELESTOP à cartouche.



L'inspection indique qu'une demande sera formulée pour la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_17

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate que la zone de charge est dédiée exclusivement au chargement des engins. Pour autant, l'inspection constate de la matière combustible proche des chargeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera au respect de la prescription en évacuant les matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois